



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS

Convocation et ordre du jour

ART. 1 : Le Conseil municipal d'enfants est convoqué par le Maire ou, en son absence, par son représentant. Est considéré représentant, l'élu référent et le responsable CME. Cette convocation est affichée dans les écoles, et autres sites pertinents, et publiée. Elle est adressée aux Conseillers municipaux enfants par écrit, par l'intermédiaire des écoles ou à domicile, 8 jours au moins avant la réunion.

ART. 2 : Le Maire ou son représentant fixe l'ordre du jour sur proposition des Commissions.

Déroulement des séances

ART. 3 : Le Conseil municipal d'enfants est présidé par le Maire ou son représentant.

ART. 4 : Le Maire ou son représentant ouvre la séance, soumet les sujets et dirige les débats, accorde la parole, propose les résolutions au vote du Conseil et proclame les résultats. Il est chargé de faire respecter le présent règlement.

ART. 5 : Au début de chaque séance, le Conseil municipal d'enfants nomme un accompagnateur adulte pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 6 : Peuvent participer aux séances plénières : les animateurs de commissions et la personne adulte chargée de rédiger le procès-verbal. Le Maire peut aussi convoquer toute autre personne susceptible d'apporter son concours aux débats. Les personnes invitées ne peuvent prendre la parole que sur proposition du Maire.

ART. 7 : Chaque point de l'ordre du jour fera l'objet d'un résumé par un rapporteur désigné par le Maire sur proposition des commissions.

ART. 8 : La parole est ensuite accordée aux Conseillers municipaux enfants qui la demandent. Le Maire ou son représentant organise le débat et l'ordre des interventions.

ART. 9 : Le Conseil vote à main levée sur les sujets soumis par les commissions. Le résultat en est constaté par le Président et le Secrétaire de séance.

ART. 10 : En cas de partage égal des voix, celle du Conseiller enfant le plus âgé est prépondérante.

ART. 11 : Un procès verbal est établi pour chaque séance avec mention :

- 1- des noms des membres présents et des absents excusés,
- 2- du contenu des délibérations et débats,
- 3- des résultats des votes émis.

Des interventions écrites pourront être insérées au registre des délibérations.

Ce procès verbal sera adressé ou remis aux Conseillers municipaux enfants avec la convocation à la séance suivante, ainsi qu'à chacune des écoles où les enfants de la commune sont scolarisés. L'école deviendra alors le lieu privilégié d'information, de consultations et d'échanges avec les autres enfants, afin d'alimenter le travail ultérieur en commissions.

ART. 12 : Le procès verbal de chaque séance sera adopté par les Conseillers municipaux enfants au début de la séance de conseil suivante et transcrit ensuite sur un registre spécial réservé à cet effet.

Discipline des séances

ART. 13 : Les personnes placées dans l'auditoire ne peuvent pas intervenir dans le déroulement du conseil municipal d'enfants. Elles doivent rester assises et garder le silence.

Le 9 avril 2021

Le Maire,

Gwénaél CRAHES